



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement,**

Affaire suivie par : Driss DAGHMOUS
Téléphone : 04 67 61 68 56
Mél : driss.daghmous@herault.gouv.fr



Montpellier, le 7 mars 2022

Le préfet de l'Hérault

à

Monsieur le maire de GIGNAC
Hôtel de Ville,
Place Auguste Ducornot,
34 150 GIGNAC

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Société Compost Environnement à GIGNAC – SUSPENSION -

PJ. : L'arrêté préfectoral de **suspension des apports sur l'installation** jusqu'à mise en conformité complète avec les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2021

Je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de mon arrêté

n° 2022-03-DRCL-162 du 7 mars 2022

suspendant les apports sur l'installation de la société Compost Environnement, située sur votre territoire, jusqu'à mise en conformité complète avec les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2021.

Je vous précise par ailleurs que cet arrêté pourra être consulté dans votre mairie par toute personne intéressée. Il sera, de plus, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de deux mois.

Pour le préfet,
Le chef de bureau


Pierrette OUAHAB



Affaire suivie par : DD
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 7 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-03-DRCL-0162

Portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Société Compost Environnement dont le siège social est situé 44 avenue du Four à Chaux – 34260 LA TOUR SUR ORB pour les activités de compostage exploitées lieu dit « Le Pont » - 34150 GIGNAC

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 et L. 514-5 et R. 512-46-25 ;
- VU** le récépissé d'antériorité n°14-60 du 3 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678, en date du 08/07/2021 fixant les surfaces des différentes aires d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-1281, en date du 19/10/2021 mettant en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, de procéder à la réduction des surfaces d'exploitation afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 ;
- VU** les rapports de visite des 28/12/2021 et 06/01/2022 ;
- VU** le rapport de visite du 02/03/2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de suspension transmis à l'exploitant par courriel du 01/02/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courriel du 17/02/2022 ;

CONSIDÉRANT que la société Compost Environnement a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 19/10/2021 de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 sur son installation située sur la commune de Gignac ;

CONSIDÉRANT que lors des visites effectuées les 28/12/2021 et 06/01/2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société Compost Environnement ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les dimensions des aires de fermentation, maturation, et compost fini ainsi que le positionnement des zones de criblage et de stockage des refus de criblage ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 02/03/2022, l'inspection des installations classées a constaté que les dimensions des aires de fermentation, maturation, et compost fini ainsi que le positionnement de la zone de criblage ont été mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 mais que le positionnement des stockages des refus de criblage ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société Compost Environnement en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société Compost Environnement, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'apport de déchets sur l'installation visée par l'arrêté portant mise en demeure du 19/10/2021 susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. SUSPENSION

L'admission de déchets (boues et déchets verts) sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions en date du 19/10/2021, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 3. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Montpellier, le 7 mars 2022

Affaire suivie par : Driss DAGHMOUS
Téléphone : 04 67 61 68 56
Mél : driss.daghmous@herault.gouv.fr



Le préfet de l'Hérault

à

Monsieur le maire de GIGNAC
Hôtel de Ville,
Place Auguste Ducornot,
34 150 GIGNAC

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Société Compost Environnement à GIGNAC.

Mise en demeure.

PJ. : L'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur la mise en œuvre d'un mode de fonctionnement qui ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage

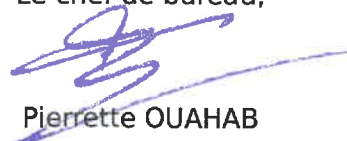
Je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de mon arrêté

n° 2022-03-DRCL-0164 du 7 mars 2022

mettant en demeure la société Compost Environnement, située sur votre territoire, de mettre en œuvre un mode de fonctionnement qui ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

Je vous précise par ailleurs que cet arrêté pourra être consulté dans votre mairie par toute personne intéressée. Il sera, de plus, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de deux mois.

Pour le préfet,
Le chef de bureau,



Pierrette OUAHAB



Affaire suivie par : DD
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 7 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-03-DRCL-0164

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
Installation de compostage - Société Compost Environnement à GIGNAC (34)
Arrêté préfectoral de mise en demeure
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, en particulier son article 52 stipulant que « *l'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.* » ;
- Vu** le récépissé d'antériorité n°14-60 du 03/03/2014 concernant la rubrique 2780 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 portant sur la modification des conditions d'exploitation de l'installation, en particulier les surfaces des aires associées aux différentes étapes du process ;
- Vu** la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté par courriel du 17/02/2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 02/03/2022 ;

Considérant que l'installation fait l'objet de signalements récurrents faisant état de nuisances olfactives ;

Considérant que ces signalements sont significatifs d'un manquement aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Compost Environnement de respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans sa réponse du 02/03/2022, l'exploitant ne fait pas de propositions concrètes allant dans le sens d'une révision globale du process de compostage en vue d'identifier et de corriger les dysfonctionnements à l'origine des nuisances olfactives ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La société Compost Environnement exploitant une installation de compostage sise lieu-dit "Le Pont" sur la commune de GIGNAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 en apportant les modifications nécessaires aux conditions d'exploitation de son installation afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. En particulier, l'exploitant veille à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

Le délai de mise en conformité est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant précisera dans ce même délai les mesures prises pour respecter lesdites dispositions en justifiant de leur efficacité.

Article 2 - Sanctions

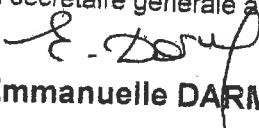
En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement,**

Affaire suivie par : Driss DAGHMOUS
Téléphone : 04 67 61 68 56
Mél : driss.daghmous@herault.gouv.fr



Montpellier, le 7 mars 2022

Le préfet de l'Hérault

à

Monsieur le maire de GIGNAC
Hôtel de Ville,
Place Auguste Ducornot,
34 150 GIGNAC

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Société Compost Environnement à GIGNAC.

Mesures complémentaires

PJ. : L'arrêté préfectoral complémentaire encadrant la présence des andains de refus de criblage destinés à subir une seconde opération de traitement.

Je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de mon arrêté complémentaire

n° 2022-03-DRCL-0163 du 7 mars 2022

encadrant la présence des andains de refus de criblage destinés à subir une seconde opération de traitement, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Je vous précise par ailleurs que cet arrêté pourra être consulté dans votre mairie par toute personne intéressée. Il sera, de plus, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de deux mois.

Pour le préfet,
Le chef de bureau,

Pierrette OUAHAB



Montpellier, le 7 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2022-03-DRCL-0163

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Installation de compostage

Compost Environnement – GIGNAC (34)

Arrêté préfectoral complémentaire : surfaces d'exploitation

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier de déclaration de juillet 2004 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°198 du 20 septembre 2004 ;
- Vu** le dossier de modification de déclaration de novembre 2006 ;
- Vu** l'étude de conformité pour l'obtention du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2780-2 d'août 2010 ;
- Vu** le récépissé d'antériorité n°14-60 du 3 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 fixant la surface des aires d'exploitation ;
- Vu** les rapports de visite des 28/12/2021 et 06/01/2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 01/02/2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17/02/2022 ;

Considérant que l'installation fait l'objet de nombreux signalements faisant état de nuisances olfactives ;

Considérant que lors des visites d'inspection des 28/12/2021 et 06/01/2022, il a été constaté que les andains de refus de criblage sont à l'origine d'odeurs ;

ARRÊTE :

Article 1 - Identification

La société Compost Environnement dont le siège social est situé 44 avenue du Four à Chaux - 34260 LA TOUR SUR ORB, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Gignac, au lieu dit « Le Pont », une installation de compostage, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions complémentaires

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter les conditions d'exploitation suivantes :

Aire	Surface et hauteur maximales	Débit d'odeur maximum (x10 ⁶ UO _E /h)
Fermentation	Surface : 400m ² Hauteur : 3m	11,2
Maturation	Surface : 1200m ² Hauteur : 3m	0,84
Stockage du compost fini	Surface : 150m ² Hauteur : 3m	0,2

Les refus de criblage contenant encore de la matière valorisable et destinés à faire l'objet d'une seconde opération de criblage sont assimilés à des andains en phase de maturation et comptabilisés dans les surfaces de la zone de maturation.

Ces conditions pourront être révisées à partir des résultats d'une étude réalisée par un organisme compétent définissant, dans les conditions les plus pénalisantes d'exploitation de la plate-forme, la surface maximale d'exploitation de chaque aire ainsi que le débit d'odeur associé permettant de garantir le respect des dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.»

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gignac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Gignac, ainsi qu'à la société Compost Environnement

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Affaire suivie par : DD
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DEL'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

N° 2022-03-DRCL-0163 DU 7 MARS 2022

RELATIF ENCADRANT LA PRÉSENCE LES ANDAINS DE REFUS DE CRIBLAGE DESTINÉS À SUBIR UNE SECONDE OPÉRATION DE TRAITEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE COMPOST ENVIRONNEMENT A GIGNAC (34)

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier de déclaration de juillet 2004 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°198 du 20 septembre 2004 ;
- Vu** le dossier de modification de déclaration de novembre 2006 ;
- Vu** l'étude de conformité pour l'obtention du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2780-2 d'août 2010 ;
- Vu** le récépissé d'antériorité n°14-60 du 3 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-678 du 08/07/2021 fixant la surface des aires d'exploitation ;
- Vu** les rapports de visite des 28/12/2021 et 06/01/2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 01/02/2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17/02/2022 ;

Considérant que l'installation fait l'objet de nombreux signalements faisant état de nuisances olfactives ;

Considérant que lors des visites d'inspection des 28/12/2021 et 06/01/2022, il a été constaté que les andains de refus de criblage sont à l'origine d'odeurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

La société Compost Environnement dont le siège social est situé 44 avenue du Four à Chaux – 34260 LA TOUR SUR ORB, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté encadrant la présence les andains de refus de criblage destinés à subir une seconde opération de traitement concernant son installation exploitée à GIGNAC

Article 1 - Identification

Article 2 - Prescriptions complémentaires

Article 3 - Publicité

Article 4 - Exécution

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de GIGNAC

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr